Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/2208(INI)

19.2.2026

PROJET DE RAPPORT

sur les actifs numériques – enjeux pour la compétitivité et l'intégrité du système financier de l'Union européenne
(2025/2208(INI))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Johan Van Overtveldt

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

EXPOSÉ DES MOTIFS8

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur les actifs numériques – enjeux pour la compétitivité et l'intégrité du système financier de l'Union européenne

(2025/2208(INI))

Le Parlement européen,

– vu l'analyse de la stabilité financière de la Banque centrale européenne (BCE) de novembre 2025,

– vu la recommandation du Comité européen du risque systémique (CERS) du 25 septembre 2025 sur les systèmes de cryptomonnaies stables multiémetteurs provenant de pays tiers,

– vu le rapport du CERS d'octobre 2025 intitulé «Crypto-assets and decentralised finance – Report on stablecoins, crypto-investment products and multifunction groups» (Crypto-actifs et finance décentralisée – rapport sur les cryptomonnaies stables, les produits d'investissement cryptographique et les groupes multifonctions),

– vu le rapport de l'Autorité bancaire européenne (ABE) de décembre 2024 intitulé «Report on tokenised deposits» (Rapport sur les dépôts tokenisés),

– vu la publication Finance & Development du Fonds monétaire international, volume 62, numéro 3, de septembre 2025, intitulée «Stablecoins and the future of finance» (Les cryptomonnaies stables et l'avenir de la finance),

– vu le rapport de l'Organisation internationale des commissions de valeurs de novembre 2025 intitulé «Tokenisation of financial assets» (Tokenisation des actifs financiers),

– vu le rapport économique annuel de la Banque des règlements internationaux (BRI) de juin 2025,

– vu le rapport de situation du Conseil de stabilité financière (CSF) du 22 octobre 2024 intitulé «G20 crypto-asset policy implementation roadmap» (Feuille de route du G20 pour la mise en œuvre de la politique relative aux crypto-actifs)

– vu le rapport de situation du CSF du 22 octobre 2024 intitulé «The financial stability implications of tokenisation» (Les implications de la tokenisation pour la stabilité financière),

– vu le document de consultation de la Banque d'Angleterre du 10 novembre 2025 intitulé «Proposed regulatory regime for sterling-denominated systemic stablecoins» (Proposition de régime réglementaire pour les cryptomonnaies stables systémiques libellées en livres sterling),

– vu la note d'information de l'unité «contrôle de la gouvernance économique et de l'UEM» de novembre 2025 intitulée «Digital assets: EU regulatory framework, market

uptake, risks and challenges» (Actifs numériques: cadre réglementaire de l'UE, adoption par le marché, risques et défis),

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0000/2026),

A. considérant que, selon l'enquête de la BCE de novembre 2024 sur les attentes des consommateurs, en moyenne 9,7 % des participants à l'enquête, à titre personnel ou au sein de leur foyer, possédaient des crypto-actifs, dont 54 % d'une valeur inférieure à 1 000 EUR et 91 % d'une valeur inférieure à 20 000 EUR;

B. considérant que la capitalisation boursière mondiale totale des crypto-actifs s'élevait à 2 030 milliards d'euros au 10 février 2026, avec une part de marché de 12,9 % pour les cryptomonnaies stables, soit 261 milliards d'euros, sur la base de sources de données privées;

C. considérant que les actifs tokenisés représentaient environ 1 % des actifs numériques mondiaux en février 2026, une part qui croît rapidement, sur la base de sources de données privées non harmonisées;

D. considérant qu'en 2025, la main-d'œuvre mondiale dans le secteur des crypto-actifs comptait plus de 1,6 million de professionnels, dont l'Union héberge une part importante mais en baisse, sur la base de sources de données privées;

E. considérant que l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/858[1] définit la «technologie des registres distribués» ou «DLT» comme «une technologie qui permet l'exploitation et l'utilisation de registres distribués»; que l'article 2, paragraphe 2, définit un «registre distribué» comme un «répertoire d'informations qui conserve un enregistrement des transactions et qui est partagé et synchronisé au sein d'un ensemble de nœuds de réseau DLT, au moyen d'un mécanisme de consensus»;

F. considérant que le règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs[2] (MiCA) établit un cadre harmonisé dans l'Union pour les crypto-actifs, en distinguant trois grandes catégories, à savoir les jetons de monnaie électronique, qui visent à stabiliser leur valeur en se référant à une monnaie officielle unique, les jetons se référant à un ou des actifs, qui visent à maintenir une valeur stable en se référant à une autre valeur ou à un autre droit ou à une combinaison de ceux-ci, y compris une ou plusieurs monnaies officielles, et d'autres crypto-actifs, à savoir une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire, et qui ne relèvent pas des autres catégories;

[1] Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) no 600/2014 et (UE) no 909/2014 et la directive 2014/65/UE (JO L 151 du 2.6.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/858/oj).

[2] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj).

G. considérant que le règlement MiCA exclut de son champ d'application, en vertu de son article 2, paragraphe 4, les crypto-actifs qui répondent à la qualification d'instruments financiers, de dépôts, de fonds, de titrisations, de produits d'assurance ou de retraite en vertu de la législation actuelle de l'Union, de sorte à ce que ces crypto-actifs restent soumis aux cadres législatifs sectoriels pertinents, ce qui reflète le modèle de surveillance par produit prévu par la législation de l'Union sur les services financiers;

H. considérant que l'approche réglementaire aux États-Unis est toujours en cours d'élaboration et que les décideurs politiques et les autorités réglementaires américains font généralement référence aux «actifs numériques», généralement compris comme englobant les représentations numériques cryptographiques de valeurs ou de droits garantis dans un registre distribué, y compris les cryptomonnaies, les cryptomonnaies stables et certains instruments tokenisés;

Vue d'ensemble

1. soutient l'objectif à long terme d'une approche à l'échelle du système, fondée sur les activités et technologiquement neutre du cadre réglementaire de l'Union pour les services financiers;

2. souligne que l'émergence de nouvelles technologies pose de nouveaux défis au cadre réglementaire et de surveillance;

3. souligne les capacités potentielles d'innovation et de connectivité des registres distribués sécurisés de manière cryptographique et des technologies similaires pour les infrastructures de services financiers, tant au sein de l'Union que pour le rôle mondial de l'Union;

Crypto-actifs

4. souligne qu'il importe de renforcer les capacités en matière de données, en particulier en ce qui concerne l'effet de levier dans le secteur des crypto-actifs et les interconnexions avec le secteur des établissements financiers non bancaires;

5. invite l'ABE, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, les autorités nationales compétentes, la BCE et le CERS à renforcer le dialogue en matière de surveillance sur les grands groupes multifonctions; souligne la nécessité d'harmoniser le cadre stratégique du MiCA pour les grands groupes multifonctions non bancaires;

6. déplore le rôle que jouent les crypto-actifs dans le contournement de la réglementation et des sanctions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; souligne qu'il importe de trouver un meilleur équilibre entre, d'une part, la protection de la vie privée et la transparence en ce qui concerne les normes de connaissance de la clientèle et, d'autre part, le contrôle des paiements;

Tokenisation

7. relève que le considérant 3 du règlement (UE) 2022/858 définit la «tokenisation» d'instruments financiers comme la représentation numérique d'instruments financiers

sur des registres distribués ou l'émission de classes d'actifs traditionnelles sous une forme tokenisée pour permettre leur émission, leur stockage et leur transfert sur un registre distribué;

8. se félicite des avantages potentiels de la tokenisation pour la négociation d'actifs financiers, tels qu'une efficacité et une transparence accrues, tout en notant que ses vulnérabilités devraient faire l'objet d'un suivi; soutient la BRI dans la collaboration transfrontière en matière de paiements;

9. note que, à l'heure actuelle, se tiennent des discussions sur le régime pilote DLT:

Cryptomonnaies stables

10. note que les cryptomonnaies stables peuvent relever de deux catégories au titre du cadre juridique MiCA, à savoir les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique;

11. constate que les cryptomonnaies stables sont une forme de création de monnaie privée et que leur fonction économique présente des similitudes avec le rattachement du taux de change, les fonds du marché monétaire et les banques étroites; souligne toutefois que le règlement MiCA interdit aux émetteurs de jetons de monnaie électronique et aux prestataires de services sur crypto-actifs d'accorder, directement ou indirectement, des intérêts en rapport avec des jetons de monnaie électronique, et que les cryptomonnaies stables n'ont pas d'accès direct aux banques centrales et ne sont pas soumises à des garanties publiques de dépôts; prend acte du risque de dévaluation des cryptomonnaies stables;

12. reconnaît le manque de sécurité juridique dans le droit de l'Union en ce qui concerne la possibilité d'une émission multiple de cryptomonnaies stables par une entité de l'Union et une entité d'un pays tiers, lorsque les cryptomonnaies stables numériques émises par les deux entités sont totalement fongibles et impossibles à distinguer; invite la Commission à présenter d'urgence une proposition législative en la matière afin de garantir la sécurité juridique et de fournir des garanties prudentielles fermes, des accords de coopération solides et des protocoles renforcés de gestion des crises;

Autres aspects

13. souligne que l'interopérabilité est essentielle dans la finance numérique, car elle nécessite, par exemple, une identité portable et des données vérifiables, qui sont des éléments essentiels d'une infrastructure de marché interréseaux; souligne que les approches de type identifiant d'entité juridique/identifiant d'entité juridique vérifiable devraient être évaluées en tant qu'outils pour l'infrastructure;

14. note que, à l'heure actuelle, se tiennent des discussions sur l'euro numérique;

15. déplore la dépendance de l'Union à l'égard de prestataires de services de pays tiers pour les infrastructures DLT; souligne que le traitement des actifs numériques par l'administration américaine devrait faire l'objet d'un suivi attentif;

16. prend acte des discussions en cours sur la surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs;

°

° °

17. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le présent rapport, nous examinons l'incidence de l'émergence d'actifs numériques sur le secteur des services financiers et ce que cela signifie pour le cadre réglementaire. Les actifs numériques désignent généralement toute représentation numérique de valeur enregistrée sur un registre distribué sécurisé par des moyens cryptographiques.

Pour commencer, il est utile de comprendre certains principes. L'objectif devrait être d'adopter une approche globale, axée sur les activités et technologiquement neutre. Si les registres distribués peuvent réformer l'infrastructure financière, ils ne modifient en soi aucune fonction économique, telle que la négociation, la compensation et le règlement. Les nouvelles technologies apportent toujours de nouveaux défis. Le cadre réglementaire peut difficilement être décrit comme neutre sur le plan technologique pour toutes les évolutions futures et doit être adapté à l'évolution des réalités. Il doit trouver un équilibre entre stimuler l'innovation et éviter une trop grande marge pour l'arbitrage réglementaire.

L'Union a adopté une législation qui constitue un cadre pour les crypto-actifs dans le règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs (MiCA). Les crypto-actifs qui sont considérés comme des instruments financiers en vertu du droit de l'Union en vigueur restent soumis aux cadres législatifs sectoriels pertinents.

D'une part, plusieurs risques subsistent pour le secteur des actifs numériques. D'un point de vue macroprudentiel, les capacités en matière de données doivent être renforcées afin de mieux cerner les risques financiers et l'interconnexion avec d'autres parties des services financiers. Les groupes multifonctions qui créent des liens entre différents types de crypto-actifs devraient faire l'objet d'un examen minutieux. En outre, les crypto-actifs sont encore trop souvent utilisés pour échapper à la réglementation et aux sanctions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un aspect des cryptomonnaies stables qui nécessite une clarté juridique est la question des émissions multiples, qui n'a fait l'objet d'une attention particulière qu'après l'adoption du règlement MiCA.

D'autre part, l'utilisation de registres distribués dans le secteur des services financiers pourrait, entre autres, améliorer l'efficacité et la connectivité. La tokenisation permet également d'utiliser la technologie des registres distribués pour les actifs financiers existants, avec le potentiel de réduire les coûts et d'améliorer la transparence. Il faudra adopter une approche par tâtonnement pour découvrir les avantages, tandis que les vulnérabilités devront faire l'objet d'un suivi.

Enfin, l'avenir de la finance numérique ne prend pas seulement forme en Europe. Il est impératif que l'Europe participe au débat mondial. Tant en termes de gestion des risques qu'en termes de transformation de l'infrastructure financière, il sera nécessaire de discuter de la coopération, des normes, de l'interconnexion, de l'équivalence et des exigences réglementaires.